MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-290 /MEMC/SG/DGCM portant premier renouvellement du permis de recherche n°3837 dénommé « LOUGOURI » au profit de la société KARMA EXPLORATION SARL « N° IFU : 00055688J ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;

Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n°2023-298/MEMC/SG/DGCM du 18 juillet 2023 portant octroi du permis de recherche n°3837 dénommé « LOUGOURI » à la société **KARMA EXPLORATION SARL** « IFU : 00055688J » ;

Vu la demande n°3837 de la société **KARMA EXPLORATION SARL** enregistrée le 16 avril 2026 ;

Vu la lettre n°026/0602/MEMC/SG/DGCM du 21 juillet 2026 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°410594 du 28 juillet 2026 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **KARMA EXPLORATION SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 249 Ouagadougou 01, téléphone : +226 76 11 11 30 / 70 20 34 34/25 33 35 69, le permis de recherche n°3837 dénommé « **LOUGOURI** » situé dans les communes de Namissiguima, Ouahigouya et Oula, province du Yatenga, région du Yaadga pour la recherche de substances de la catégorie A notamment l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **38,14 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	511 400	1 503 300
2	511 400	1 501 600
3	514 200	1 501 600
4	514 200	1 496 800
5	513 400	1 496 800
6	513 400	1 488 800
7	510 800	1 488 800
8	510 800	1 503 300
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **18/07/2026** au **17/07/2029**. Il peut être renouvelé conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Pendant cette période de validité, la société **KARMA EXPLORATION SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 5 : le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas cession du permis.

ARTICLE 6 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 SEPT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :
1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- DDII
1- DR-EMC / Yaadga
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- KARMA EXPLORATION SARL
1- Gouvernorat / Yaadga
1- Haut-Commissariat / Yatenga
1- Mairies / Namissiguima, Ouahigouya, Oula
1- J.O.
1- Classement

